

N° 221
DU 15/03/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
2^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

08 DEC 2020

AFFAIRE :
Monsieur KOUASSI YAO

C/

Madame TIEMOKO MARIE
(CABINET CHAUVEAU,
Avocat à la cour)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La deuxième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt quinze Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORY N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur TIE BI FOUA GASTON, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **KOUASSI YAO**, né le 01 Janvier 1960 à Ayeprekro/Tiébissou, de nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à Bakanou/sikensi ;

APPELANT ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : Madame **TIEMOKO MARIE**, née le 01 Juillet 1962 à Bakanou/Sikensi, secrétaire dactylo, domiciliée à Bakanou ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Cabinet CHAUVEAU, Avocats à la Cour, son Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de TIASSALE statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement civil n° 47 du 08 Avril 2014, aux qualités duquel il convient de se reporter ;



GROSSE
EXPEDITION

Par acte d'appel en date du 20 Juin 2014, Monsieur KOUASSI YAO, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame TIEMOKO MARIE à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 18 Juillet 2014, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1224 de l'an 2014 ;

Par arrêt avant dire droit N° 277 du 12 Avril 2016, la Cour d'appel de céans a désigné monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture de Sikensi à l'effet de :

- Identifier la parcelle de terre litigieuse et d'en préciser sa contenance ;
- Vérifier si le terrain a fait l'objet d'une mise en valeur et dire qui en est l'auteur ;
- Déterminer l'âge et la nature des plants ;
- Entendre tout sachant à ce effet ;
- Recueillir toute preuve à même d'éclairer la cour et notamment les différents titres de propriété détenus par chaque partie ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 08 Juin 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 07 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 25 Juin 2018, a requis qu'il plaise à la Cour ;

Déclarer recevable l'appel de Kouassi Yao ;

L'y dire bien fondé ;

Infirmer le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau

Débouter dame Tiémoko Marie de ses prétentions ;

La condamner aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 08 mars 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 15 Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu l'arrêt avant dire droit n°006/ADD du 06 janvier 2012 ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 05 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par arrêt avant dire droit n°006/ADD du 06 janvier 2012 auquel il convient de se référer pour plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties, la Cour d'Appel d'Abidjan, statuant contradictoirement a déclaré KOUASSI Yao et TIEMOKO Marie recevables en leurs appels principal et incident relevé du jugement n°47 rendu le 08 avril 2014 par la Section de Tribunal de Tiassalé, ordonné une mise en état à l'effet d'identifier la parcelle de terre litigieuse et d'en préciser la contenance ; vérifier si le terrain a fait l'objet d'une mise en valeur et dire qui en est l'auteur ; déterminer l'âge et la nature des plants ; entendre tout sachant à cet effet ; recueillir toute preuve à même d'éclairer la Cour et notamment les différents titres de propriété détenus par chaque partie ;

Il ressort du rapport d'expertise agricole diligentée par le Directeur Départemental de l'Agriculture de Sikensi produit au dossier les conclusions suivantes :

-La parcelle litigieuse d'une superficie de 13ha 89a 3ca est sise à 3 km du village de Bakanou ; Elle comprend une portion de :

*6ha 76a 73 ca revendiquée par KOUASSI Yao et TIEMOKO Marie ;

*0ha 32a 75ca réclamée par ANDO Stéphane ;

*6ha 79a 55ca en jachère ;

Les parties n'ont pas varié dans leurs déclarations, chacune revendiquant la propriété de la parcelle litigieuse ;

KOUASSI Yao soutient l'avoir acquise en 2003 des mains de monsieur AYO PETE Jean au prix de 670.000 FCFA en 2003 et l'avoir aussitôt mise en valeur au

vu et au su de TIEMOKO COULIBALY, père de l'intimée sans aucune réaction de sa part ;

Il affirme que contrairement aux allégations de la partie adverse, il n'existait aucune culture sur la parcelle au moment de son acquisition et que les plants de colatiers et de cacaoyers présents sur les lieux sont issus des plantations qu'il a créées au cours des années 2003 et 2010 ;

Pour sa part, TIEMOKO Marie fait valoir que la portion de terre disputée a été cédée en 1948 à son père par monsieur AYO PETE Jean ; Elle produit pour étayer ses dires le reçu d'achat délivré à celui-ci ;

Elle indique que son père TIEMOKO COULIBALY a planté sur la parcelle du café puis en 1970, le cours du café ayant considérablement baissé, a entrepris à la culture du cola dont KOUASSI YAO a détruit les plants pour s'installer sur la parcelle ;

Elle ajoute que d'ailleurs par arrêt n°534 rendu le 29 juin 2016, la Cour d'Appel d'Abidjan qu'elle a saisi, a déclaré l'appelant coupable des faits de destruction volontaire de plants faits de mains d'homme ;

Les témoins entendus sont contradictoires quant au détenteur des droits coutumiers sur la parcelle querellée ;

Il ressort des constatations de l'expert que des plants résiduels de colatiers dont l'âge varie entre 40 et 60 ans ont été trouvés sur la parcelle en cause ;

Le Ministère Public a conclu ;

SUR CE

Aux termes de l'article 5 de loi du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, « la propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation » ;

En l'espèce, les parties conviennent que la parcelle litigieuse était la propriété de AYO PETE ;

Contrairement à KOUASSI Yao dont les allégations ne sont fondées sur aucun élément probant, TIEMOKO Marie justifie ses prétentions sur le terrain en cause par la production d'un reçu d'achat délivré le 14/02/1948 à son défunt père

par AYO PETE Jean, une attestation de propriété établie au nom de son père et un certificat d'hérédité ;

Par ailleurs, les conclusions de l'enquête diligentée par les agents de la Direction Départementale du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural révèlent la présence sur le site de vieux plants de colatiers dont l'âge est compris entre 40 ans et 60 ans, correspondant à la période de mise en valeur de la terre indiquée par l'intimée ;

Ces pièces et ces constatations matérielles attestent à suffisance que la propriété de cette terre du domaine foncier rural a été transmise à TIEMOKO COULIBALY puis à TIEMOKO Marie qui en est devenue propriétaire par dévolution successorale ;

Il convient en conséquence de déclarer monsieur KOUASSI Yao mal fondé en son appel et confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

KOUASSI Yao succombe ; Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu arrêt avant dire droit n°006/ADD du 06 janvier 2012;

Déclare KOUASSI Yao mal fondé en son appel ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de KOUASSI Yao ;

CPFII Plateau
Poste Comptable 8003

Droit ~~Fixe~~ % x = 24 000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Vingt quatre mille francs*

Quittance n° *003 43671* et.....
Enregistré le *10 DEC 2020*
Registre Vol. *46* Folio *89* Bord *613 / 1853/16*

DCI
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Le Receveur
Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre
Le Conservateur

3

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

